

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 146/7° L relative aux gites d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines et aux saumures naturelles dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 146/7° L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
10 décembre 1970

Numéro JO
n° 24 du 28/12/1970

Date du numéro
28 décembre 1970

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, III, f;h;l;et IV;f

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer modifié par décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957 :
Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 28 octobre 1970

A adopté dans sa séance du 10 décembre 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article uniaue. — Dans le Territoire Français des Afars et des Issas, la prospection, la recherche et l'exploitation des gites d'eaux chaudes, de vapeurs d'eau souterraines et de saumures naturelles à fortes concentrations d'éléments minéraux, en vue de leur utilisation directe ou de la production d'énergie géothermique, sont soumises au même régime que la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles, sous réserve des dispositions suivantes : En cas de concession, la durée de celle-ci est limitée à un maximum de cinquante ans. À l'expiration de cette durée, le sisement et les débendances immobilières de la concession font retour gratuitement au Territoire. Les actes administratifs portant octroi du permis de recherches du permis d'exploitation et de la concession et les cahiers des charges annexés doivent prévoir les mesures de tous ordres nécessaires à la sauvegarde, dans l'immédiat comme à l'avenir, des autres intérêts en présence, notamment en matière d'alimentation en eau de la population, de salubrité publique, d'agriculture, de thermalisme, de protection des sites et paysages, et du tourisme.

Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED. Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL.